

Affichée le 16.07.2021



Réf dossier : 6814  
N° ordre de passage : 23  
N° annuel : C2021\_0181

## **DÉLIBÉRATION** **RÉUNION DU CONSEIL DU 5 JUILLET 2021**

### **Urbanisme et habitat - Urbanisme - Planification - Modification simplifiée n° 1 du PLU de la Métropole Rouen Normandie : approbation**

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain le 13 février 2020.

En application de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme, tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur peut être effectué selon une procédure simplifiée dès lors que celle-ci :

- a pour objet de rectifier une erreur matérielle,
- a pour objet d'autoriser la majoration des droits à construire dans les cas prévus à l'article L 151-28 du Code de l'Urbanisme sous réserve des dispositions de l'article L 151-29 du Code de l'Urbanisme,
- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- ne diminue pas les possibilités de construire, ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

### **Objet de la modification simplifiée n° 1 du PLU de la Métropole :**

La première modification du PLU de la Métropole a notamment pour objet :

- de corriger des erreurs matérielles (erreurs d'orthographe, numérotation, pagination, mot en double...),
- d'ajuster l'écriture de certaines dispositions réglementaires. Ces ajustements viennent préciser l'application de la règle et s'inscrivent dans les objectifs poursuivis par le PLU métropolitain. Il s'agit notamment :

- o de permettre l'évolution des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU en zone Naturelle de Loisirs (NL),
- o de préciser qu'en zone UD, vocation habitat à dominante habitat collectif, l'attique est également autorisé,
- o au sein des secteurs de biotope, d'ajuster la rédaction de la règle pour permettre de garantir un minimum de pleine terre au sein de ces secteurs et de préciser que les annexes de faible ampleur ne sont pas soumises à la réalisation de part d'espace vert complémentaire, la disposition actuelle étant inapplicable sur ce type de construction,
- o concernant les terrains déjà bâtis ou déjà aménagés, de préciser à quel type d'opération s'applique la règle de plantation de nouveaux arbres et comment le calcul doit être réalisé,
- o de permettre la réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur pour les constructions existantes ne respectant déjà pas les règles d'implantation définies par le PLU,
- o de préciser la définition du calcul du recul par rapport aux voies et emprises publiques et la définition du rez-de-jardin,
- o de préciser les dispositions relatives à un projet situé sur un terrain à cheval sur plusieurs zones ou secteurs.

Ces modifications affectent les pièces suivantes du dossier de PLU approuvé le 13 février 2020 :

- Pièce 1 : Rapport de présentation :
  - Tome 2 : Etat Initial de l'Environnement,
  - Tome 4 : Justification des choix.
- Pièce 4 : Règlement :
  - 4.1.1 Règlement écrit - livre 1 : dispositions communes et lexique,
  - 4.1.1 Règlement écrit - livre 2 - Titre 1 : Zones U, AU, A, N,
  - 4.1.1 Règlement écrit - livre 2 - Titre 2 : Zones U, URP, URX.

### **Déroulement de la procédure de la modification simplifiée n° 1 et présentation du bilan de la mise à disposition du public (Annexe 1)**

Par arrêté n° DUH 21.037 de février 2021, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit la modification simplifiée n° 1 du PLU métropolitain.

Par délibération en date du 8 février 2021, le Conseil métropolitain a prescrit les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1, conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme.

En date du 25 janvier 2021, ce projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la Métropole a été transmis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement : la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre d'un examen au cas par cas. Après examen, la MRAe a rendu sa décision (n° 2021-3920), le 18 mars 2021, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification.

Avant sa mise à disposition au public, le projet de modification simplifiée n° 1 a été notifié aux

personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme (Préfet de Seine-Maritime, Conseil Régional de Normandie, Conseil Départemental de Seine-Maritime, le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine, Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine Mer Normandie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime, Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime et SNCF Réseau Direction Normandie), ainsi qu'aux soixante-et-onze communes membres de la Métropole Rouen Normandie.

En application des articles L 153-39 et R 153-7 du Code de l'Urbanisme, ce dossier a également été notifié pour avis aux communes ayant créé une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Un avis, informant le public de la période et des modalités de mise à disposition, a été inséré dans le journal Le Paris Normandie le 26 mars 2021 et sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie, le 29 mars 2021. Cet avis a également été affiché au format A3 au siège de la Métropole Rouen Normandie, ainsi que dans l'ensemble des mairies des communes de la Métropole Rouen Normandie, soit au plus tard le 29 mars 2021.

Conformément aux articles L 153-40 et L 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 1, l'exposé des motifs et l'avis des personnes publiques associées transmis à la Métropole Rouen Normandie, ont été mis à disposition du public du 6 avril au 6 mai 2021 inclus au siège de la Métropole Rouen Normandie aux jours et horaires habituels d'ouverture, et aux sièges de l'ensemble des communes de la Métropole. Le projet et ses motifs ont également été mis en ligne sur le site internet de la Métropole Rouen Normandie.

Le public a pu déposer ses observations selon les modalités définies par la délibération du Conseil métropolitain du 8 février 2021 et précisées au sein de l'avis de mise à disposition :

- soit sur le registre papier disponible au siège de la Métropole Rouen Normandie et aux sièges de l'ensemble des communes de la Métropole et ce pendant toute la durée de la mise à disposition,
- soit par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Métropole pendant toute la durée de la mise à disposition,
- soit par courrier électronique à l'adresse mail suivante : [plu@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:plu@metropole-rouen-normandie.fr),
- soit sur le registre numérique disponible sur le site internet [jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr](http://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr) (proposé en complément du dispositif pour tenir compte du contexte sanitaire).

Suite à la notification du projet de modification, la Chambre d'Agriculture et le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normandie ont exprimé un avis favorable et sans remarque particulière sur le projet. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine Mer Normandie (CCI) a émis un « avis réservé ». Les autres personnes publiques associées notifiées n'ont pas émis d'avis.

Conformément aux articles L 153-39 et R 153-7 du Code de l'Urbanisme, les communes de Bonsecours, Cléon, Déville-lès-Rouen, Elbeuf, Isneauville, Le Petit-Quevilly, Le Trait, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Pierre-lès-Elbeuf ont été sollicitées pour émettre un avis sur le projet de modification simplifiée et ce, au titre de personne publique à l'initiative de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU métropolitain leur a été notifié le 13 mars 2021 et, à la date du 13 juin 2021, aucun avis n'a été émis dans le délai

de trois mois à compter de cette saisine.

### **Synthèse du bilan de la mise à disposition**

29 contributions ont été formulées dans le cadre de la mise à disposition du public dont :

- 21 sur le registre numérique,
- 1 sur un registre papier,
- 6 ont été transmises par mail,
- 1 a été adressée par courrier postal.

Parmi ces 29 contributions, 7 ont été émises deux fois par l'intermédiaire de modalités distinctes de participation (soit par mail et par registre numérique, soit par courrier postal et par mail). Au total, 22 contributions différentes ont été déposées.

Il est important de préciser qu'une contribution peut contenir plusieurs observations.

Certaines observations (6) ne relèvent pas de la compétence planification urbaine et donc de la modification simplifiée n° 1 du PLU. Ces observations ne peuvent pas être prises en compte (exemple : aménagement urbain, entretien de la voirie, collecte des ordures ménagères, publicité, incivilité routière, etc.)

Une part importante des observations (12) ne relèvent pas de la procédure de modification simplifiée qui, en application du Code de l'Urbanisme, doit se limiter à des évolutions peu impactantes en termes de constructibilité et ne pas réduire des espaces protégés. Dans ce cadre, cette modification simplifiée n° 1 avait pour objet de corriger des erreurs matérielles et de réajuster l'écriture du règlement afin d'en permettre une meilleure application. Ainsi, ces observations ne peuvent être prises en compte (réduction de la zone urbaine, de zones agricoles et naturelles, changement de zonage, augmentation ou réduction des règles relatives à la constructibilité, changement de règles de stationnement, etc).

Certaines observations (3) portent sur des demandes qui auraient des impacts en termes de constructibilité, de formes urbaines et de composition végétale, elles nécessitent une réflexion préalable. Elles ne sont donc pas prises en compte dans le cadre de cette modification.

Des observations (2) relèvent davantage de question d'information sur les règles en vigueur et ne nécessitent pas d'adaptation particulière du projet de modification.

Une observation est déjà prise en compte dans le cadre du projet de modification simplifié mis à disposition du public (implantation d'annexes de faible ampleur au sein de la lisière forestière).

Deux observations peuvent être prises en compte lors de l'approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLU, il s'agit de :

- la demande d'étendre le bénéfice de décompter les arbres existants sur le terrain d'assiette du projet situé dans les zones agricoles et naturelles. En effet, tout comme les autres zones du PLU, les arbres existants ont une valeur écologique supérieure à la plantation d'un

nouvel arbre. Offrir cette possibilité de comptabiliser les arbres existants sur le terrain au titre des arbres à réaliser peut inciter le porteur de projet à les conserver. Cette justification est d'autant plus forte en zone agricole et naturelle où les terrains sont souvent très arborés. Il s'agit d'une demande cohérente avec la vocation des zones A et N

- supprimer la mention « sécurité » permettant de ne pas végétaliser les toiture-terrasses d'une surface continue de 150 m<sup>2</sup> ou plus pour des raisons de « sécurité » puisque la modification simplifiée n° 1 précise que cette disposition ne s'applique qu'aux nouvelles constructions. Ainsi, la végétalisation de la toiture est prise en compte dès la phase conception de la construction et la sécurité de la structure du bâtiment ne peut pas être remise en cause. Cette mention n'a pas de raison d'être maintenue.

Le bilan de la mise à disposition figurant en annexe n°1 de la présente délibération répond de manière exhaustive à l'ensemble des observations émises lors de la phase de mise à disposition.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-40, L 153-45 et L 153-47,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 8 février 2021 définissant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Vu l'arrêté du Président n° DUH 21.037 en date du 23 février 2021 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la décision, après examen au cas par cas en application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie en date du 18 mars 2021 concluant que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU métropolitain n'était pas soumis à évaluation environnementale (décision n° 2021-3920),

Vu l'avis de mise à disposition du dossier publié dans le journal le Paris Normandie le 26 mars 2021 et sur le site internet de la Métropole le 29 mars 2021,

Vu l'affichage de l'avis de mise à disposition du dossier au siège de la Métropole et dans les mairies des soixante-et-onze communes membres de la Métropole, le 29 mars 2021 au plus tard et ce sur toute la période de la mise à disposition,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Parc Naturel Régional des Boucles de Seine,

Vu le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU, mis à disposition du public du 6 avril au 6 mai 2021 inclus,

Vu le bilan de la mise à disposition, ci-annexé et qui expose la manière dont ces remarques ont été éventuellement prises en compte (annexe 1),

Vu le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU ajusté pour prendre en compte les observations précisées ci-après et annexé à la présente délibération (annexe 2),

Vu l'article R 151-5 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLU est complété afin d'y ajouter la notice de présentation de la modification simplifiée n° 1 exposant les motifs des changements apportés par la présente modification,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

### **Considérant :**

- que, par arrêté en date du 23 février 2021, le Président a prescrit une procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de la Métropole Rouen Normandie en application de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme et ayant pour objet de :

- corriger des erreurs matérielles (erreurs d'orthographe, numérotation, pagination, mot en double...),
- d'ajuster l'écriture de certaines dispositions réglementaires. Ces ajustements viennent préciser l'application de la règle et s'inscrivent dans les objectifs poursuivis par le PLU métropolitain,

- que le Code de l'Urbanisme précise que les modifications envisagées relèvent de la procédure de modification simplifiée, dès lors qu'elles ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qu'elles n'ont pas pour objet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ni de réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

- que ces conditions fixées par le Code de l'Urbanisme sont ici respectées par le projet de

modification simplifiée n° 1 du PLU métropolitain,

- qu'avant sa mise à disposition au public, le projet de modification simplifiée n° 1 a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme (Préfet de Seine-Maritime, Conseil Régional de Normandie, Conseil Départemental de Seine-Maritime, le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine, Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine Mer Normandie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime, Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime et SNCF Réseau Direction Normandie), ainsi qu'aux soixante-et-onze communes membres de la Métropole Rouen Normandie,

- que la Métropole Rouen Normandie, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et qu'établissement public compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) et également en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, n'a pas d'observation particulière sur ce projet de modification du PLU dont elle assure également la compétence planification urbaine,

- qu'en application des articles L 153-39 et R 153-7 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 1 a également été notifié le 13 mars 2021 pour avis aux communes ayant créé une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). A la date du 13 juin 2021, aucun avis n'a été émis dans le délai de trois mois à compter de cette saisine,

- que trois personnes publiques associées ont émis un avis. La Chambre d'Agriculture et le Parc Naturel Régional des Boucles de Seine ont émis un avis sans remarque particulière et donc n'appelant pas d'adaptation du projet de modification simplifiée n° 1. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine Mer Normandie a émis « un avis réservé » n'appelant pas d'adaptation particulière du projet de modification,

- que les formalités d'affichage et de publicité ont été réalisées conformément à la délibération du Conseil métropolitain du 8 février 2021,

- que les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU métropolitain ont été réalisées, conformément à la délibération du Conseil métropolitain du 8 février 2021,

- que compte tenu du contexte sanitaire, un dispositif de participation numérique sur le site internet de la Métropole ([jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr](http://jeparticipe.metropole-rouen-normandie.fr)) a été proposé, en plus des modalités de participation du public qui avait été fixées dans la délibération du Conseil métropolitain du 8 février 2021,

- que le projet de modification simplifiée n° 1, l'exposé de ses motifs, les avis des personnes publiques associées transmis à la Métropole, les pièces administratives du dossier (arrêté de prescription, délibération du 8 février 2021, copie de la publication dans la presse) ont été mis à disposition du public au siège de la Métropole et dans les mairies des soixante-et-onze communes de la Métropole aux jours et horaires d'ouverture au public de ces lieux et ce du 6 avril au 6 mai 2021 inclus, soit 31 jours consécutifs,

- que, dans chacun de ces lieux, un registre papier a également été mis à disposition du public afin



que ce dernier puisse y formuler ses observations,

- que, dans ce cadre, 1 observation a été consignée dans un registre papier, 21 contributions ont été réalisées via le registre numérique, 6 contributions ont été transmises par mails et 1 contribution a été adressée par courrier postal. En totalité, 29 contributions ont été faites dont 7 ont été faites deux fois par la même personne mais par des modalités de participation différentes, soit un total de 22 contributions distinctes,

- qu'à l'issue de cette mise à disposition, un bilan a été établi (voir en annexe 1) comportant une analyse de chacune des demandes et observations formulées,

- que la majorité de ces observations ne relève pas du champ de la procédure de modification simplifiée ou bien ne porte pas sur la compétence planification urbaine. A ce titre, elles ne peuvent être prises en compte,

- que deux observations sont prises en compte pour l'approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLU, il s'agit :

- la demande d'étendre le bénéfice de décompter les arbres existants sur le terrain d'assiette du projet situé dans les zones agricoles et naturelles,

- supprimer la mention « sécurité » permettant de ne pas végétaliser les toiture-terrasses d'une surface continue de 150 m<sup>2</sup> ou plus pour des raisons de « sécurité »,

- que ces ajustements du projet de modification simplifiée n° 1 ne bouleversent pas son économie générale et s'inscrivent dans les objectifs poursuivis par cette première modification,

- que le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU tel qu'il est présenté, après ajustement, peut être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme,

**Décide (Monsieur SOW et le groupe des Ecologistes, solidaire et citoyen ne prennent pas part au vote) :**

- d'approuver le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté et tel qu'annexé à la présente délibération,

- d'approuver la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie sur la base du projet de modification présenté lors de la mise à disposition du public, assorti des ajustements présentés ci-dessus et détaillé dans l'annexe 1,

et

- d'autoriser le Président de la Métropole à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

En application de l'article R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui approuve la modification du PLU métropolitain est affichée pendant un mois au siège de la



Métropole Rouen Normandie et dans toutes les mairies des communes membres.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU métropolitain modifié sera rendu exécutoire dès la réalisation de ces deux formalités de publicité.

La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Cette délibération sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RÉUNION DU CONSEIL DU 5 JUILLET 2021

### LISTE D'EMARGEMENT

#### **Etaients présents :**

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme ATINAULT (Rouen) à partir de 18h14, M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BONA (Ymare), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOTTE (Oissel), Mme BOULANGER (Canteleu), M. BREUGNOT (Gouy), M. BUREL (Canteleu), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CARON Marie (Canteleu), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Jean (Duclair) à partir de 18h26, M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) à partir de 19h00, M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen), Mme DUTARTE (Rouen), Mme EL KHILI (Rouen), M. EZABORI (Grand-Quevilly), Mme FERON (Grand-Quevilly), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. GRELAUD (Bonsecours) jusqu'à 20h46, M. GRISEL (Boos), Mme GROULT (Darnétal) jusqu'à 20h57, M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen) à partir de 20h19, M. HIS (Saint-Paër), M. HOUBRON (Bihorel), M. JOUENNE (Sahurs), M. LABBE (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme) jusqu'à 21h11, Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LECERF (Darnétal) jusqu'à 19h05, M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LESAGE (Grand-Couronne), Mme LESCONNEC (Rouen), M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen), Mme MAMERI (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) jusqu'à 21h47, M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. MOREAU (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), M. NAIZET (Rouen), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), M. NOUALI (Petit-Quevilly), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENO (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly), Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEAU (Bardouville), M. ROYER (Hénouville), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), Mme SERAIT (Elbeuf), Mme SLIMANI (Rouen), M. SORET (Rouen), M. SOW (Rouen) à partir de 18h14, Mme THIBAudeau (Epinay-sur-Duclair) à partir de 19h21, M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), Mme TOCQUEVILLE (Maromme), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard), M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen) à partir de 18h15, M. VION (Mont-Saint-Aignan), M.

WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) jusqu'à 19h57.

**Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

Mme ARGENTIN (Rouen) pouvoir à M. LABBE, M. BEREGOVOY (Rouen) pouvoir à M. MOREAU, Mme BERNAY (Malaunay) pouvoir à Mme BOULANGER, Mme CARON Marine (Rouen) pouvoir à M. BONNATERRE, Mme CERCEL (Tourville-là-Rivière) pouvoir à M. LE COUSIN, Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. VION, M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) pouvoir à M. MAYER-ROSSIGNOL jusqu'à 19h00, Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) pouvoir à M. GAMBIER, Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) pouvoir à M. ROULY, Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à M. VION, M. GRELAUD (Bonsecours) pouvoir à M. ROUSSEAU à partir de 20h46, M. GRENIER (Le Houlme) pouvoir à M. MOYSE, Mme GROULT (Darnétal) pouvoir à M. LECOUTEUX à partir de 20h57, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) pouvoir à M. VENNIN, M. LAMIRAY (Maromme) pouvoir à Mme TOCQUEVILLE à partir de 21h11, M. LECERF (Darnétal) pouvoir à M. GAMBIER à partir de 19h05, Mme LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges) pouvoir à M. DELALANDRE, Mme MABILLE (Bois-Guillaume) pouvoir à Mme LESCONNEC, Mme MALLEVILLE (Rouen) pouvoir à Mme RENO, Mme MANSOURI (Rouen) pouvoir à Mme EL KHILI, M. MARCHE (Cléon) pouvoir à Mme MEZRAR, M. MARIE (Elbeuf) pouvoir à M. MERABET, M. MARTOT (Rouen) pouvoir à Mme NICQ-CROIZAT, M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) suppléé par Mme BERTHEOL jusqu'à 20h57, M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val) pouvoir à M. DEMAZURE, Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) pouvoir à M. BONNATERRE, M. de MONCHALIN (Rouen) pouvoir à M. MARCHANI, M. PELTIER (Isneauville) pouvoir à M. HOUBRON, M. PETIT (Quevillon) suppléé par M. QUESNE, M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine) pouvoir à M. JOUENNE, Mme SOMMELLA (Yville-sur-Seine) pouvoir à M. LEFEBVRE, M. SPRIMONT (Rouen) pouvoir à Mme MAMERI, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à Mme RODRIGUEZ à partir de 19h57.

**Etaient absents :**

Mme BOURGET (Houpeville), M. BURES (Rouen), Mme DEL SOLE (Yainville), M. DUCHESNE (Orival), Mme HARAUX (Montmain), M. JAOUEN (La Londe), M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) à partir de 20h57, Mme THERY (Saint-Léger-du-Bourg-Denis).